

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/096

DÉLIBÉRATION N° 13/058 DU 4 JUIN 2013, MODIFIÉE LE 3 MAI 2016 ET LE 6 JUIN 2017, RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI), LES CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, LA DIRECTION GÉNÉRALE INDÉPENDANTS DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE ET LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DE LA SOLVABILITÉ ET DE L'ÉVALUATION DES BESOINS DE CERTAINES PERSONNES ET POUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demandes de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) du 2 mai 2013, du 7 avril 2016 et du 25 avril 2017;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 mai 2013, du 11 avril 2016 et du 8 mai 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'INASTI, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale sollicitent l'accès aux attestations multifonctionnelles des centres publics d'action sociale (CPAS), auprès du Service public de programmation Intégration sociale, dans le but

de disposer de suffisamment d'informations officielles et récentes pour analyser la solvabilité et l'état de besoin de certaines personnes et pour lutter contre la fraude sociale. Ils souhaitent également recevoir les modifications à ces attestations multifonctionnelles (appelées mutations) afin de pouvoir prendre, le cas échéant, les bonnes décisions dans les meilleurs délais.

2. En effet, ces informations sont indispensables puisqu'elles permettent aux intervenants précités, en matière de statut social des travailleurs indépendants, de pouvoir prendre des décisions relatives à leur statut social (enquête solvabilité, dispense de cotisations, remise de majorations, renonciation ou aménagement du recouvrement des cotisations, assurance faillite, droit aux allocations familiales, enquête affiliation fictive, activité autorisée après l'âge de la pension, etc.). Ainsi, il est important pour ces instances de connaître le fait que le CPAS octroie une aide financière et la période pendant laquelle ladite aide est accordée (date de début et de fin de l'attestation).
3. L'accès à ces données (ainsi que la communication des mutations) permettrait également de diminuer la charge de travail des gestionnaires de dossier par la consultation des données des CPAS car les informations seraient consultées/communiquées de manière électronique au lieu d'être demandées par courrier.
4. Cette demande repose donc sur deux finalités : d'une part, l'analyse de la solvabilité et l'évaluation de l'état de besoin et d'autre part, la lutte contre la fraude sociale, mais uniquement dans le chef de l'INASTI et des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.
5. Il est admis dans la doctrine de l'INASTI, qu'une personne peut être considérée comme insolvable ou dans un état de besoin quand elle bénéficie d'une aide du CPAS. La consultation des attestations multifonctionnelles permettrait donc à l'INASTI, aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et à la direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale de savoir si un indépendant a bénéficié d'une aide financière du CPAS pendant une période déterminée et d'en tirer les conclusions quant à son insolvabilité éventuelle.
6. L'INASTI accorde également certaines remises de majorations à des personnes se trouvant dans des situations déterminées, appréciées au cas par cas. L'INASTI les désigne comme les 'cas dignes d'intérêt'. Dans sa doctrine, il reconnaît automatiquement ce statut à des personnes qui bénéficient d'une aide effective du CPAS, ce qui vise notamment la perception du revenu d'intégration.
7. La seconde finalité, de lutte contre la fraude sociale, est à comprendre de manière large, en ce qu'elle rassemble différents besoins. Ces termes concernent les droits liés au secteur des travailleurs indépendants en matière d'allocations familiales, d'affiliation fictive, d'activité autorisée après l'âge de la pension, de recouvrement des cotisations ou encore d'assurance faillite. Cette seconde finalité ne concerne

cependant que l'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

8. Ces finalités reposent sur les bases légales suivantes:
 - les articles 10, § 2, 5°, 17 et 48 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants;
 - l'article 9, alinéa 4, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 précité;
 - l'article 12 de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;
 - l'article 7 de l'arrêté royal du 27 avril 1976 complétant l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants;
 - l'article 149 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

9. En outre, la demande de communication de données à caractère personnel se base sur les articles 23 et 23bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants par lesquels les administrations publiques et les institutions publiques, telles que le Service public de programmation Intégration sociale et les CPAS, sont tenues de communiquer aux fonctionnaires de l'INASTI tous les renseignements utiles et de permettre la consultation de tout support d'information pour l'application du statut social des travailleurs indépendants.

10. Les demandes de consultations se dérouleraient entre l'INASTI et le Service public de programmation Intégration sociale, avec intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale chargée des contrôles d'intégration et seraient ensuite répercutées vers les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la direction générale Indépendants du Service Public Fédéral Sécurité sociale. Les modifications des données à caractère personnel en question seraient également mises à la disposition.

11. L'objectif étant de savoir si un indépendant a bénéficié d'une aide financière d'un CPAS pendant une période déterminée, la requête de l'INASTI reprendrait, outre certaines données administratives, les données à caractère personnel suivantes: le NISS de l'assuré social et la période de consultation comprenant des dates de début et éventuellement de fin¹.

12. La réponse comprendrait les données à caractère personnel suivantes: le NISS de l'assuré social, la date de prise de cours de l'attestation, la date de fin du droit et le

¹ En l'absence de date de fin, la réponse stipulera la date de fin du droit à l'aide financière, qui sera, le plus souvent, dans le futur.

numéro d'entreprise du CPAS afin d'identifier le CPAS émetteur pour éventuellement pouvoir prendre contact avec lui.

13. L'INASTI et les autres acteurs du secteur des travailleurs indépendants (à savoir les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale) souhaitent aussi utiliser les données à caractère personnel des CPAS afin de déterminer les règles applicables en matière d'assujettissement, d'assurer le contrôle requis et de garantir le support nécessaire.
14. Dans le cadre de sa mission, l'INASTI doit, pour le traitement de dossiers internationaux, pouvoir déterminer quelle réglementation relative à l'assujettissement s'applique au travailleur indépendant et doit pouvoir disposer d'une vue globale sur la situation professionnelle de ce dernier au niveau international (en ce compris la situation belge). Dans le cadre du soutien administratif aux autorités étrangères, des informations utiles doivent pouvoir être communiquées, en particulier concernant des recouvrements éventuels. Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Caisse auxiliaire nationale souhaitent pouvoir consulter les données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des dossiers de sécurité sociale.
15. Le Ministre des Classes moyennes exerce, à l'intervention de la Direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité sociale, la tutelle administrative (et donc aussi le contrôle) sur les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Le service Inspection du service public fédéral Sécurité sociale exerce ce contrôle pour tous les aspects relatifs à la gestion des dossiers de sécurité sociale, tels qu'ils sont traités par les différentes caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Cette tâche comprend la (non-)validation de certaines décisions, concernant notamment le fondement de l'enrôlement des cotisations sociales, et le contrôle des décisions éventuelles relatives à la non-exigibilité suite au jugement d'insolvabilité du travailleur indépendant. Le service public fédéral Sécurité sociale doit, pour la réalisation de cette tâche, pouvoir consulter les mêmes données à caractère personnel que les caisses d'assurance sociale pour travailleurs indépendants.
16. Enfin, l'INASTI doit aussi fournir un support aux différents acteurs du secteur des indépendants. Cette tâche a trait à la fourniture de divers types d'assistance dans le cadre de la sécurité de l'information, de la gestion des applications de consultation de données à caractère personnel, de la résolution de problèmes techniques, ...
17. Les données consultées par l'INASTI pourraient s'étendre jusqu'à 10 ans en arrière. Cette durée permettrait de traiter des dossiers qui s'étendent sur une période aussi longue, notamment quand la décision de l'INASTI dépend de la décision d'une autre instance, en cas de procédure judiciaire par exemple.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

18. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel entre l'INASTI, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la direction générale Indépendants du Service Public Fédéral Sécurité sociale et le Service Public de Programmation Intégration sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
19. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de leurs missions en matière de lutte contre la fraude sociale ou de reconnaissance d'insolvabilité ou d'état de besoin d'une personne par l'INASTI, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la direction générale Indépendants du Service Public Fédéral Sécurité sociale, uniquement en ce qui concerne la seconde finalité. Les acteurs du secteur des travailleurs indépendants souhaitent aussi utiliser les données à caractère personnel des CPAS afin de déterminer les règles applicables en matière d'assujettissement, d'assurer le contrôle requis et de garantir le support nécessaire.
20. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes connues par ces instances publiques. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel qui leur sont nécessaires pour réaliser leurs missions et ce, pour une durée limitée à 10 ans.
21. La durée de conservation des données sera de 20 ans afin de permettre à l'INASTI de pouvoir fournir une copie d'un élément du dossier en cas de recours devant les tribunaux.
22. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'INASTI, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la direction générale Indépendants du Service Public Fédéral Sécurité sociale et le Service Public de Programmation Intégration sociale à s'échanger (au moyen de la consultation et de la communication de mutations) via la BCSS les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, dans le cadre de l'analyse de la solvabilité et de l'évaluation des besoins de certaines personnes et pour la lutte contre la fraude sociale. Les acteurs du secteur des travailleurs indépendants peuvent aussi utiliser les données à caractère personnel afin de déterminer les règles applicables en matière d'assujettissement, d'assurer le contrôle requis et de garantir le support nécessaire.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
